

CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

Désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant leur distribution,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

* * * * *

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE 1.—DÉFINITIONS

ARTICLE 1.—Sauf indication expresse contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

1. Par "Convention de Genève," on entend la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 de février 1925.

2. Par "Drogues," on entend les drogues suivantes, qu'elles soient partiellement fabriquées ou entièrement raffinées:

Groupe I.

Sous-groupe (a):

I. La morphine et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 pour-cent de morphine;

II. La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;

III. La cocaïne et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0.1 pour-cent de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;

IV. La dihydrooxycodéinone (dont l'eucodal, nom déposé, est un sel), la dihydrocodéinone (dont le dicodide, nom déposé, est un sel), la dihydromorphinone (dont le dilaudide, nom déposé, est un sel), l'acétylodihydrocodéinone ou l'acétylodéméthylodihydrothébaïne (dont l'acédicone, nom déposé, est un sel), la dihydromorphine (dont le paramorian, nom déposé, est un sel), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et leurs esters, la N-oxymorphine (genomorphine, nom déposé), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b):

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les éthers-oxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine, et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine (codéine), de l'éthylmorphine et de leurs sels.

Groupe II.

La méthylmorphine (codéine), l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées dans le présent paragraphe seront considérées comme "drogues," même lorsqu'elles seront produites par voie synthétique.

Les termes "Groupe I" et "Groupe II" désignent respectivement les autres groupes I et II du présent paragraphe.

3. Par "opium brut," on entend le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine. Par opium médicinal," on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée. Par "morphine," on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}O_3N$. Par "diacétylmorphine," on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}O_5N$ ($C_{17}H_{17}(C_2H_3O)_2O_3N$). Par "feuille de coca," on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca* Lamarck, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) *Hieronymus* et de leurs variétés, de la famille des Erythroxylacées, et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique. Par "cocaïne," on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ($[X]$ D $20^\circ = 16^\circ 4$) en solution chloroformique à 20 pour-cent ayant la formule $C_{17}H_{21}O_4N$. Par "ecgonine," on entend l'ecgonine lévogyre ($[X]$ D $20^\circ = -45^\circ 6$ en solution aqueuse à 5 pour-cent) ayant la formule $C_9H_{13}O_3N.H_2O$, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Les "drogues" ci-après sont définies par leurs formules chimiques comme suit:

Dihydrooxycodéine	$C_{18}H_{21}O_4N$
Dihydrocodéine	$C_{18}H_{21}O_3N$
Dihydromorphine	$C_{17}H_{19}O_3N$
Acétyldihydrocodéine ou Acétyldéméthylodihydrothébaïne	}	$C_{20}H_{23}O_4N$ ($C_{18}H_{20}(C_2H_3O)O_2N$)
Dihydromorphine	$C_{17}H_{19}O_3N$
N-oxymorphine	$C_{17}H_{19}O_4N$
Thébaïne	$C_{18}H_{21}O_3N$
Méthylmorphine (codéine)	$C_{18}H_{21}O_3N$ ($C_{17}H_{18}(CH_3O)O_2N$)
Ethylmorphine	$C_{19}H_{23}O_3N$ ($C_{17}H_{18}(C_2H_5O)O_2N$)
Benzylmorphine	$C_{24}H_{29}O_3N$ ($C_{17}H_{18}(C_7H_7O)O_2N$)

4. Par "fabrication," on entend aussi le raffinage.

Par "transformation," on entend la transformation d'une "drogue" par voie chimique, excepté la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une des "drogues" est transformée en une autre "drogue," cette opération est considérée comme une transformation par rapport à la première "drogue" et comme une fabrication par rapport à la deuxième.

Par "évaluations," on entend les évaluations fournies conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention et, sauf indication contraire du contexte, y compris les évaluations supplémentaires.

Le terme "stocks de réserve," dans le cas d'une "drogue" quelconque, désigne les stocks requis

I. Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus,

II. Pour la transformation dans ce pays ou dans ce territoire, et

III. Pour l'exportation.

Le terme "stocks d'État," dans le cas d'une "drogue," quelconque, indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'État, pour l'usage de l'État et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Sauf indication contraire du contexte, le mot "exportation" est considéré comme comprenant la réexportation.

CHAPITRE II.—ÉVALUATION

ART. 2.—1. Les Hautes Parties contractantes fourniront annuellement au Comité central permanent, institué par le chapitre VI de la Convention de Genève, pour chaque drogue et pour chacun de leurs territoires auxquels s'applique la présente Convention, des évaluations conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Haute Partie contractante n'aura pas fourni d'évaluations pour l'un quelconque de ses territoires auxquels la présente convention s'applique, à la date prévue à l'article 5, paragraphe 4, ladite évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'organe de contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 6.

3. Le comité central permanent demandera pour les pays ou territoires auxquels la présente convention ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux stipulations de la présente convention. Si, pour l'un quelconque de ces pays ou territoires, il n'est pas fourni d'évaluation, l'Organe de contrôle en établira lui-même dans la mesure du possible.

ART. 3.—Toute Haute Partie contractante pourra fournir, si c'est nécessaire, pour une année quelconque et pour l'un quelconque de ses territoires, des évaluations supplémentaires pour ce territoire pour ladite année, en exposant les raisons qui les justifient.

ART. 4.—1. Toute évaluation fournie conformément aux articles précédents se rapportant à l'une quelconque des "drogues" requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour lequel elle est établie, sera fondée uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire.

2. Les Hautes Parties contractantes pourront, en dehors des stocks de réserve, constituer et maintenir des stocks d'État.

ART. 5.—1. Les évaluations prévues aux articles 2 à 4 de présente Convention devront être établies selon le modèle qui sera prescrit de temps à autre par le Comité central permanent et communiqué par les soins de ce Comité à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres mentionnés à l'article 27.

2. Pour chacune des "drogues," soit sous la forme d'alcaloïdes ou sels ou de préparations d'alcaloïdes ou sels, pour chaque année et pour pays ou territoire, les évaluations devront indiquer:

(a) La quantité nécessaire pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

(b) La quantité nécessaire aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

(c) Les stocks de réserve que l'on désire maintenir;

(d) La quantité requise pour l'établissement et le maintien des stocks d'État, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire, on entend la somme des quantités spécifiées sous les alinéas (a) et (b) du présent paragraphe augmentée des quantités qui peuvent être nécessaires pour porter les stocks des réserves et les stocks d'État au niveau désire, ou déduction faite de toute quantité dont ces stocks pourraient dépasser ce niveau. Il ne sera tenu compte, toutefois, de ces augmentations ou de ces diminutions que pour autant que les Hautes Parties contractantes intéressées auront fait parvenir en temps utile au comité central permanent les évaluations nécessaires.

3. Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour calculer les différentes quantités qui y seront inscrites. Si les quantités calculées comportent une marge tenant compte des fluctuations possibles de la demande, l'évaluation devra préciser le montant de la marge ainsi prévue. Il est entendu que, dans le cas de l'une quelconque des "drogues" qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, il peut être nécessaire de laisser une marge plus large que pour les autres "drogues."

4. Toutes les évaluations devront parvenir au comité central permanent au plus tard le 1^{er} août de l'année qui précédera celle pour laquelle l'évaluation aura été établie.

5. Les évaluations supplémentaires devront être adressées au comité central permanent dès leur établissement.

6. Les évaluations seront examinées par un organe de contrôle. La commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations, le comité central permanent, le comité d'hygiène publique auront le droit de désigner chacun un membre de cet organe. Le secrétariat de l'organe de contrôle sera assuré par le secrétaire général de la Société des Nations en s'assurant la collaboration étroite du comité central.

Pour tout pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, l'organe de contrôle pourra demander, sauf en ce qui concerne les besoins de l'État, toute indication ou précision supplémentaire qu'il jugera nécessaire, soit pour compléter l'évaluation, soit pour expliquer les indications qui y figurent; à la suite des renseignements ainsi recueillis, il pourra modifier les évaluations avec le consentement de l'État intéressé. Dans le cas de l'une quelconque des "drogues" qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, une déclaration sommaire sera suffisante.

7. Après avoir examiné, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, les évaluations fournies et après avoir fixé, conformément à l'article 2, les évaluations pour les pays ou territoires pour lesquels il n'en aura pas été fourni, l'organe de contrôle adressera, par l'entremise du secrétaire général et au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, à tous les membres de la Société des Nations et aux États non membres mentionnés à l'article 27 un État contenant les évaluations pour chaque pays ou territoire; cet État sera accompagné, pour autant que l'organe de contrôle le jugera nécessaire, d'un exposé des explications fournies ou demandées, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et de toutes observations que l'organe de contrôle tiendrait à présenter relativement à toute évaluation, explication ou demande d'explication.

8. Toute évaluation supplémentaire communiquée au comité central permanent au cours de l'année doit être traitée sans délai par l'organe de contrôle suivant la procédure spécifiée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

[A suivre]

Limitations des connaissances humaines.—Touchant la nature, l'origine et la fin du principe vital, je n'ai absolument aucune idée à cet égard; et je ne vois pas que, depuis 4,000 ans, les plus grands génies en aient eu une seule qui puisse soutenir l'examen de la raison. Je ne crois point, je ne le nie point, je n'examine même pas; car ici, la nature nous a refusé les moyens d'examiner; j'ignore absolument; mais j'ignore, je l'avoue, en homme qui n'a pas un grand respect pour les conjectures, encore moins pour les assertions ou pour les négations positives, dans les matières auxquelles nous ne pouvons absolument point appliquer les véritables instruments de nos connaissances.—*Cabanis*.

Le prix du radium.—À Oolen (Belgique), on fabrique actuellement 6 grammes de radium par mois et le prix varie de 300 à 350 francs-or le milligramme. De nouveaux gisements découverts au Canada, contenant 1 gramme par 8 tonnes, feront probablement encore baisser les prix.